



www.bourgenbresse.fr

N°: 51421

Du: 05 JAN. 2017

Objet: Nouveau règlement municipal des marchés de Bourg-en-Bresse – Annulation de l'arrêté n°48232 du 18 décembre 2014.

Envoyé en préfecture le 05/01/2017

Reçu en préfecture le 05/01/2017

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 001-210100533-20170105-1138\_AR51421-AR

## LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie;  
VU la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires;  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2224-18,  
VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,  
VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,  
VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;  
VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,  
VU le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,  
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L214-7  
VU l'arrêté municipal n°48232 du 18 décembre 2014 portant règlement municipal des marchés de Bourg-en-Bresse;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'arrêté municipal n°48232 du 18 décembre 2014 portant règlement des marchés de Bourg-en-Bresse,

## ARRETE

**Article 1:** l'ensemble des dispositions du présent arrêté annulent et remplacent l'arrêté municipal n°48232 du 18 décembre 2014, et portent règlement des marchés de Bourg-en-Bresse.

### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I: NATURE ET HORAIRES D'OUVERTURE

##### Article 2 : Nature

Les marchés ont lieu les mercredis (alimentaire et non alimentaire), samedis (alimentaire), et dimanches (aux Vennes, alimentaire et non alimentaire) y compris les jours fériés, sauf le 1er mai, Noël et Jour de l'An, et dérogation particulière accordée par le Maire. Dans ce cas, le marché peut être avancé à la veille ou

supprimé. Des marchés spécifiques, nocturnes, de journée ou des braderies ~~peuvent être organisés sur~~ décision du Maire.

Pour assurer son équilibre et sa diversité, les occupations d'emplacements sont choisies par activité.

Les commerçants réguliers d'une activité doivent s'engager à respecter la nature des produits liés à l'activité qui devront représenter une longueur d'au moins 80% du déballage.

La période d'hiver s'étend du 1er octobre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

### **Article 3: Horaires d'ouverture et de fermeture des marchés du mercredi et du samedi**

Pour les CNS réguliers d'une place, les horaires de marchés sont de 6h à 13h toute l'année. L'occupation de ces emplacements ne peut avoir lieu que trois heures au maximum, avant l'heure d'ouverture.

Ces mêmes emplacements doivent être libérés une heure après la clôture du marché.

Toute vente est interdite avant l'ouverture et après la clôture du marché.

## **CHAPITRE II: PERIMETRE DES MARCHES**

### **Article 4: Emplacements de vente**

Conformément aux arrêtés en vigueur, toute vente et exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis, sauf autorisation expresse donnée par le Maire.

Des zones existantes sont réservées aux posticheurs et démonstrateurs :

- le mercredi :

- 5 emplacements de démonstrateurs devant le marché couvert,
- 5 emplacements de démonstrateurs, dont 3 réservés aux posticheurs, rempailleurs de chaises, vente de pots de fleurs, horlogers, réparateurs de divers produits anciens (chaises, violons, toits), allée des Glorieuses,

- le samedi :

- 4 emplacements de démonstrateurs réservés aux activités suivantes : casseroles, couteaux et ustensiles de cuisine.

Ces emplacements spécifiques sont répartis en fonction d'un tirage au sort. Il est interdit aux démonstrateurs et posticheurs de s'installer sur tout autre emplacement.

Le démonstrateur est le commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Le posticheur est le commerçant non sédentaire passager qui présente des marchandises diverses vendues par lot ou à la pièce selon une technique de vente attractive dite à la postiche.

## **CHAPITRE III: REGLEMENTATION DES VENTES**

### **Article 5: Bruit**

Dans le souci d'assurer la tranquillité et l'ordre publics, sont absolument défendus tout cri ou bruit d'appel aux passants, en dehors d'une mise en valeur normale de la marchandise à savoir une présentation de la marchandise dans des conditions habituelles. Les posticheurs ne sont pas concernés par cette interdiction. Il est particulièrement interdit aux démonstrateurs et vendeurs à la perche de déambuler sur les marchés.

L'utilisation de micros ou de tout autre équipement sonore est interdite.

Les groupes électrogènes sont autorisés exceptionnellement dans la mesure où ils ne causent aucune gêne à autrui et ne provoquent aucun risque d'émanations nocives, et sont disposés sous le banc de l'utilisateur.

#### **Article 6: Conditions d'hygiène (voir article 54 « Hygiène »)**

La vente des denrées alimentaires devra être conforme à la réglementation existante, notamment en ce qui concerne la sécurité sanitaire (règlements européens et textes pris en application).

#### **Article 7 : Sacs en plastique et emballages**

Dans le cadre des ventes effectuées sur le marché, les sacs de caisse à usage unique en plastique sont interdits.

Seuls pourront être distribués pour emballer les marchandises :

- les sacs plastiques réutilisables de plus de 50 microns d'épaisseur,
- les sacs constitués d'une autre matière que le plastique,
- les sacs compostables à base de matière végétale.

### **CHAPITRE IV: AUTORISATION PERMANENTE DE VENTE**

#### **Article 8: Autorisation de vente et obligations administratives**

Toute personne physique ou représentant légal de personne morale, sédentaire ou non, désirant vendre ou exposer sur le marché de façon permanente ou passagère, ne peut occuper un emplacement sans avoir, au préalable, demandé et obtenu à titre personnel l'autorisation du Maire.

Une seule personne physique ou morale ne peut simultanément être titulaire de plusieurs emplacements: un numéro SIREN n'est valable que pour un unique emplacement sur le marché. Une personne physique ayant la qualité de gérant ou cogérant d'une personne morale titulaire d'un emplacement ne peut être titulaire d'un autre emplacement en tant que personne physique.

Tout changement de gérant au sein d'une société est signalé par courrier au Maire pièces à l'appui (extrait Kbis à jour).

Le conjoint collaborateur ne peut occuper un emplacement distinct de celui du conjoint titulaire de l'emplacement premier.

#### **Définition d'un occupant régulier**

Tout occupant d'un emplacement est considéré comme « régulier » quand il est autorisé à occuper un emplacement fixe (régulier). Il doit s'être acquitté de ses obligations administratives et en apporter la preuve en cas de demande. Tous les documents fournis doivent être en cours de validité. Ces pièces devront être transmises au Maire au premier trimestre tous les ans dans la limite de la durée d'occupation de l'emplacement.

#### **Définition d'un occupant passager**

Tout commerçant se présentant sur le marché sans être titulaire d'un emplacement est considéré comme passager.

Les passagers ne peuvent retenir matériellement un emplacement à l'avance. Ils sont autorisés à occuper ceux vacants après tirage au sort sous réserve qu'ils disposent des pièces requises. Le non respect de ces dispositions entraîne l'exclusion du commerçant. Seuls les réguliers disposent d'un emplacement déterminé.

Lors du tirage au sort, et dans l'intérêt général, les passagers exerçant des activités surreprésentées sur le marché pourront être limités dans leur métrage.

### La liste des pièces requises est la suivante

Pour les commerçants et artisans (pièces communicables à toute demande et fournies pour les réguliers obligatoirement en début d'année):

- extrait du registre du commerce et des sociétés (RCS) ou du répertoire des métiers établi à son nom propre (moins de trois mois pour les pièces remises en début d'année)
- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale y compris pour les ressortissants de l'Union Européenne et les commerçants étrangers et auto-entrepreneurs ou livrets A de circulation,
- assurance civile professionnelle pour l'exercice de l'activité sur les marchés mentionnant la période couverte,
- les personnes morales dont les membres sont réguliers sur le marché doivent fournir, en plus des papiers mentionnés, leurs statuts,
- cas des auto-entrepreneurs: outre la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale, la déclaration au centre de formalités des entreprises et à l'INSEE,
- cas des commerçants « bio »: pièces justifiant l'agrément bio.

Pour les conjoints collaborateurs:

- ils doivent fournir toutes les pièces visées ci-dessus établies au nom du conjoint titulaire du RCS; la mention conjoint collaborateur et le nom de celui-ci devront être portés sur le Registre du commerce,
- le conjoint collaborateur devra présenter la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale établie à son nom.

Pour les producteurs:

- ils doivent fournir une carte ou attestation de la MSA, et une assurance responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de l'activité mentionnant la période couverte,
- ceux qui ne peuvent cotiser à la MSA fourniront une attestation sur l'honneur mentionnant qu'ils ne peuvent être adhérents faute de superficie d'exploitation suffisante. Ils devront fournir une attestation d'assurance responsabilité civile mentionnant la période couverte.

Pour la vente de surplus de jardin et d'animaux vivants (volailles et lapins) et les coquetiers, les occupants doivent fournir :

- un justificatif de déclaration d'enregistrement à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
- une attestation d'assurance responsabilité civile mentionnant la période couverte.

Pour les salariés:

- les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom du titulaire du registre du RCS ou du Registre des Métiers, un bulletin de salaire de moins de trois mois ou la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur, et une pièce d'identité,
- pour les salariés agricoles, une attestation de la MSA de salarié d'une structure agricole.

### Article 9: Cessation d'activité

Toute cessation d'activité doit au préalable être signalée par écrit au Maire en précisant la date de libération des lieux. Celui-ci en accusera réception.

### Article 10: Remplacement temporaire

La permission est rigoureusement personnelle, elle n'est délivrée qu'aux personnes physiques, et aux représentants légaux et salariés dans le cas d'une société et ne peut être ni prêtée, ni louée.

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, ou par force majeure, un commerçant peut, sur demande adressée au Maire, obtenir de se faire remplacer pendant une période déterminée sous réserve pour le

remplaçant de justifier des pièces nécessaires et de se conformer au présent règlement, et de ne pas être titulaire personnellement ou au titre de sa société d'un autre emplacement sur les marchés de Bourg-en-Bresse.

#### **Article 11: Infraction – expulsion**

Tout commerçant qui se sera installé sans autorisation ou en infraction au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des peines encourues (procès-verbaux, poursuites judiciaires...).

### **CHAPITRE V: AFFECTATION DES PLACES**

#### **Article 12: Règle de l'assiduité et de l'ancienneté**

Les places des marchés sont affectées, prioritairement, d'après l'activité exercée, puis en fonction du nombre de points tenant compte de l'ancienneté et de l'assiduité du demandeur.

Cette règle s'applique à tous les cas prévus au présent chapitre.

L'assiduité est évaluée en fonction du nombre de points attribués à chaque commerçant: 2 points l'hiver par jour de présence, et 1 point l'été par jour de présence.

Pour les demandeurs de place, la date de réception du courrier de demande entraîne l'affectation de 1 point d'ancienneté par mois sur l'année. Dès lors, pour une demande parvenue en janvier en Mairie, le commerçant se verra attribué 12 points.

#### **Article 13: Changement – agrandissement – échange – absorption de places**

##### **– Changement de place**

Les réguliers désirant changer de place avec agrandissement ou réduction pour occuper une autre place vacante pourront être autorisés à le faire. Ces demandes seront traitées par ancienneté en priorité à la distribution suivant la publication des places vacantes.

##### **– Agrandissement de place**

Les réguliers désirant agrandir ou réduire leur place pourront être autorisés à le faire concomitamment aux opérations de changement de place. Les réductions de place seront de 3m minimum afin de permettre la reprise du métrage restant.

##### **– Échange de place**

Deux réguliers souhaitant échanger leur place pourront faire une demande circonstanciée au Maire qui instruira cette demande, sous réserve d'un accord écrit des deux demandeurs. Ces demandes ne pourront être instruites que lors des opérations de changement de place et les places échangées ne pourront faire l'objet d'une transmission hors succession familiale pendant une durée minimale de trois ans.

##### **– Absorption**

Les places égales ou inférieures à 3m pourront disparaître dans la mesure où le régulier contigu à la place vacante pourra obtenir par absorption la totalité de la place sans que son métrage excède 12 mètres maximum sur demande écrite et après accord du Maire.

#### **Article 14: Renouvellement des demandes**

Les demandes d'attribution de places non satisfaites doivent être renouvelées chaque année avant le 31 décembre, le cachet de la poste ou l'accusé de réception faisant foi, sous peine d'annulation des demandes antérieures. Elles feront l'objet de l'établissement d'une liste par activité et par assiduité.

### **Article 15: Publication des vacances**

Il est établi une liste de places vacantes pour affectation des places à partir de la liste des demandeurs établie. Cette liste est établie dans le cadre des opérations de distribution de places et arrêtée par le Maire selon le nombre d'activités identiques déjà présentes sur le marché. Elle est communiquée aux commerçants intéressés.

### **Article 16: Reprise des places**

Sauf dérogation, toute place non occupée par son régulier durant 10 marchés consécutifs ou 12 marchés non consécutifs sur les 24 derniers marchés sera reprise définitivement par l'administration communale pour être affectée comme il est dit à l'article 17B. Les commerçants touchés par ces mesures seront considérés comme des passagers et perdront leur ancienneté. Le calcul des absences ne tient pas compte des marchés pour lesquels a été constaté un taux d'absence des réguliers supérieur à 50%.

### **Article 17A: Gestion des places**

#### Commission locale des marchés

La commission locale des marchés regroupe de façon paritaire des représentants des commerçants et des représentants de la Ville de Bourg-en-Bresse.

Elle est consultée pour avis sur divers dossiers concernant le marché ainsi que sur les transmissions de place hors succession familiale.

Représentants des commerçants pour avis consultatif:

Les commerçants réguliers du marché désigneront des représentants titulaires et suppléants habilités à siéger auprès de la dite commission, leur nombre sera au maximum de 11:

- 4 pour le collège alimentaire,
- 1 pour le marché couvert,
- 3 pour le collège non alimentaire,
- 1 représentant du marché des Vennes,
- 2 représentants parmi les petits producteurs, coquetiers et démonstrateurs.

La liste de ceux-ci sera déposée en Mairie et la durée du mandat est fixée à 3 ans.

Les représentants de la Ville de Bourg au nombre de 9 sont prioritairement les membres de la commission commerce, artisanat et animation de la Ville.

En cas de création de nouveaux marchés, il pourra être désigné de nouveaux représentants de commerçants dans le respect du principe de parité.

### **Article 17B: Distribution des places**

Les places sont distribuées aux commerçants inscrits sur la liste établie d'après le nombre de points, par activité et tenant compte de l'ancienneté et de l'assiduité du demandeur, et après consultation de la commission locale représentative des marchés sur le nature des activités.

Il peut être procédé à une ou plusieurs distributions de places par an. Les places distribuées le sont pour une durée minimale d'un an et les commerçants non sédentaires s'engagent à conserver le même métrage et la même activité que ceux déclarés lors de la distribution.

L'objectif est d'assurer la plus grande égalité d'accès au marché et d'obtenir un équilibre des activités.

### **Article 17C: Nature des emplacements**

Quels que soient les emplacements considérés, ils concernent des parcelles du domaine public communal et de fait l'autorisation de les occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison,

la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, sous-louer, prêter, céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

#### **Article 17D: Succession familiale**

Le régulier qui ne peut plus conserver son activité pour cause de décès, d'incapacité ou de retraite doit informer l'administration municipale de cet état de fait sous forme d'un courrier cosigné, le droit de présentation étant transmis à ses ayants-droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un deux. Les ayants-droit sont les bénéficiaires du droit à se voir transmettre une place en raison du lien familial avec ces derniers.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc et l'emplacement libéré fait l'objet d'une reprise automatique de la Ville.

Il peut être envisagé que l'emplacement soit attribué au conjoint vivant marié ou pacsé ou à défaut à l'un de ses descendants au premier degré en ligne directe ou par alliance sous réserve que ce dernier affirme par écrit son intention d'occuper personnellement cet emplacement et de conserver l'activité exercée précédemment. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus est motivée.

L'ancienneté du dit successeur prend effet à la date de la dite succession sauf:

- redistribution imposée par le Maire de la Ville,
- ou en cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial pour lequel celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

#### **Article 17E: Transmission de place**

Afin de pouvoir conserver une activité nécessaire à l'équilibre général du marché, par dérogation à la règle d'ancienneté, sur décision du Maire et avis majoritaire de la commission locale des marchés, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds et sous réserve de présentation des pièces justificatives.

Le régulier qui cesse son activité doit au préalable informer l'administration municipale de la cessation de son activité sous forme d'un courrier préalable cosigné par son remplaçant potentiel trois mois avant la date de cessation d'activité et s'engager à ne pas vendre ou négocier un emplacement.

Le successeur qui maintient l'activité doit s'engager à exercer personnellement ou au titre de sa société cette activité pendant au moins 3 ans, et à occuper l'emplacement jusqu'à la prochaine distribution. Il constituera sa propre ancienneté qui prendra effet à la date de décision du Maire, notifiée dans les deux mois au successeur et au titulaire, et ne reprendra pas celle du cédant.

Le successeur peut se voir retirer son emplacement au cours des trois premières années en cas de non respect de l'activité déclarée dans la demande de reprise de place. Ainsi, la transmission n'est définitivement accordée au successeur qu'à échéance d'une période de trois ans.

#### **Article 17F: Redistribution**

En cas de modification globale ou partielle du périmètre du marché, à l'initiative de la Ville, les réguliers d'une place se verront affecter un nouvel emplacement en fonction du nombre de points.

#### **Article 18: Saisonniers et producteurs de jardins**

Les différents marchés peuvent accueillir des saisonniers et des producteurs de jardins qui peuvent faire l'objet de mesures dérogatoires concernant la reprise des places, le calcul de l'ancienneté, les transmissions. Les saisonniers sont des commerçants qui sont présents sur le marché une partie seulement de l'année. Ils adressent au Maire une demande de place qui précise la période de présence souhaitée sur le marché, de date à date. Elle est renouvelée chaque année.

Les producteurs de surplus de jardin vendent sur le terrain principalement la production de leur jardin et donc des productions de saison. La Ville se réserve le droit de reprendre les places des producteurs de jardins une fois celles-ci libérées afin qu'elles soient réattribuées à la prochaine distribution de places.

## CHAPITRE VI: EMBLEMES DE VENTE

### Article 19: Aménagements

Les emplacements sont mis à la disposition des commerçants dont certains sont équipés de bornes permettant l'alimentation en électricité et en eau. L'utilisation de ces équipements est facturée aux commerçants. Certains emplacements sont équipés de banques réfrigérées mises à la disposition des commerçants contre caution. Les commerçants doivent s'assurer de leur propreté avant d'y déposer des denrées alimentaires, en nettoyant et désinfectant les surfaces susceptibles d'entrer en contact avec les aliments.

Les commerçants sont responsables de l'état sanitaire des produits qu'ils vendent, quel que soit l'emplacement attribué, disposant ou non d'une banque réfrigérée (cf. Article 51 « Hygiène »).

### Article 20: Occupation des lieux par les réguliers

Le Maire chaque jour de marché du mercredi et samedi se réserve le droit de reprendre la place d'un régulier en cas d'absence de celui-ci à partir de 7h15 pour l'alimentaire et 7h45 pour le non-alimentaire.

L'attribution des places se fait toute l'année à 7h30 pour l'alimentaire et 8h pour le non-alimentaire. Tout emplacement non occupé par un régulier est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel sauf retard justifié.

### Article 21: Places libres et permissions temporaires

De manière à limiter les interruptions de bancs pour la durée d'un marché, après recensement des emplacements vacants et avant tirage au sort, puis décision du placier de la zone, les emplacements laissés disponibles pourront être attribués en priorité aux commerçants réguliers situés sur la place contiguë en tenant compte de leur ancienneté propre et dans la limite du métrage maximum défini à l'article 22. De ce fait, le ripage de carré ou de zone est interdit, sauf décision expresse du placier, sous couvert de sa hiérarchie, et uniquement en cas d'intempéries.

### Article 22: Dimensions

Sous le marché couvert, le métrage maximum autorisé est de 3ml pour les petits producteurs non cotisant à la MSA. Pour ceux qui cotisent, ce métrage pourra être porté à 5ml sous réserve de disposer d'une production continue et dans la limite des possibilités en métrage disponible.

À l'extérieur le métrage maximum est de 12ml.

Au delà de 12ml pour les commerçants et de 5ml pour les producteurs, il sera procédé à une surfacturation de l'ensemble des métrages supplémentaires, au mètre carré, avec un coefficient de multiplication fixé à 5.

Les commerçants sont tenus d'occuper toute la place attribuée sauf jours de températures négatives et fortes intempéries.

### Article 23: Passage entre les étalages

Les commerçants sont autorisés à créer pour leurs besoins des passages de 0,50m maximum entre les emplacements contigus, sous réserve que ces intervalles soient pris sur le métrage qui leur est concédé. Dans ce cas, ils ne pourront prétendre à une réduction proportionnelle du droit de place.



### **Article 31: Longueur et largeur des tendues**

Les tendues ne devront pas excéder la largeur de la place, les tentes abritant chaque emplacement individuel pourront se chevaucher entre bancs contigus en cas d'accord mutuel pour assurer un meilleur abri. En bout de rang, elles ne pourront s'étendre au delà de la limite tracée au sol pour chaque emplacement.

### **Article 32: Propreté des lieux**

Conformément à la réglementation en vigueur, il est fait obligation aux commerçants non sédentaires, réguliers ou passagers, de faire place nette et d'évacuer à leurs frais les déchets produits par leur activité commerciale. Le non respect de cette disposition pourra être constatée et sanctionnée conformément aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

### **Article 33: Appareils de cuisson – source de chaleur**

Les appareils de cuisson utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe. Les bouteilles en service seront obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détenteurs de pression solidement fixés, en aucun cas par cloutage, et devront être protégées des chocs. Tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement. L'usage des braseros est interdit.

En règle générale, les commerçants doivent respecter les mesures de sécurité suivante:

- les installations et manipulations doivent être placées hors d'atteinte du public,
- les commerçants utilisant le gaz doivent avoir un extincteur personnel conforme aux normes et régulièrement entretenu à portée immédiate.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée en cas de non respect de ces règles.

### **Article 34: Installations électriques**

Les commerçants qui utilisent des installations électriques doivent les entretenir régulièrement et les maintenir en bon état de fonctionnement.

## **CHAPITRE VIII: DROITS DE PLACE**

### **Article 35: Droits de place**

La détention d'un emplacement donne lieu au paiement des droits de place, justifié tant par l'occupation du domaine public que par la prestation des services de la Ville.

Les tarifs de ces droits sont arrêtés par arrêté du Maire.

Ils sont calculés sur la base de la longueur de l'emplacement multiplié par sa largeur. Ils sont ainsi facturés au m<sup>2</sup>, sur la base de la surface d'occupation définie dans les engagements individuels.

Leur montant est acquitté sous forme de redevance journalière ou d'abonnement annuel dont le montant est recouvré au trimestre. L'abonnement est annuel et effectué pour une année complète. Cette disposition est applicable sur tous les marchés.

### **Article 36: Paiement**

Pour les réguliers et les passagers, les droits de place sont exigibles dès la première demande des représentants de la Ville.

Pour les réguliers abonnés, les droits de place sont payables d'avance en début de trimestre.

Aucun remboursement ne sera effectué.

#### **Article 24: Traçage**

Tous les emplacements du marché sont tracés au sol et les usagers sont tenus de respecter les limites qui leur sont assignées.

#### **Article 25: Installation sur les emplacements et protection des arbres et bâtiments**

Il est strictement interdit de creuser des trous pour y fixer les bancs, étales ou tendues.

Seuls sont admis les commerçants possédant un matériel se posant sur le sol, aucune fixation par cloutage ne sera admise.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres et les bâtiments, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens etc, de déverser sur la voie publique ou au pied des arbres des eaux résiduaires et d'une façon générale tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux, comme aussi tous matériaux ou débris quelconques.

#### **Article 26: Marché de la Toussaint**

Des marchés spéciaux sont organisés pour la Toussaint:

- sur le parc de la Petite Halle et le parc du Marché durant les deux marchés hebdomadaires précédant cette fête, et lorsqu'elle a lieu un jour de marché durant ce marché et le jour de marché précédant,
- et pendant trois jours au cimetière.

#### **Article 27: Vente du muguet, des rameaux et des jonquilles**

Sous réserve que cette vente soit effectuée par des vendeurs non professionnels, la vente du muguet est tolérée sauf dispositions légales contraires, dans les rues de la Ville et sur le périmètre du marché par habitude dans les jours qui précèdent et le 1er mai. Il en est de même pour la vente des rameaux, le dimanche précédant Pâques. La vente de Jonquilles est également tolérée. La vente du houx et du gui est tolérée le mercredi et le samedi précédant Noël.

### **CHAPITRE VII: BANCS DE VENTE**

#### **Article 28: Mise en place et retrait des bancs**

Le temps de mise en place ou de retrait des bancs ne devra en aucun cas excéder une heure et les véhicules ne pourront stationner plus d'une demi-heure pour leur chargement ou leur déchargement sauf pour les camions magasins.

Il est précisé que les opérations de mise en place des bancs et étales devront être terminées en tout état de cause avant 8h30, y compris pour les passagers.

#### **Article 29: Matériel**

Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable avec du matériel en bon état, de chaque côté et en deçà des passages réservés aux acheteurs. Ils ne devront en aucun cas déborder hors des limites tracées au sol. Le stockage est interdit en dehors de l'emplacement.

#### **Article 30: Largeur des bancs**

L'ensemble banc, réserve, véhicule et passage intérieur destiné au vendeur ne devra pas excéder la profondeur de l'emplacement.

### **Article 37: Fractions**

Toute fraction de mètre carré (jusqu'à 12 ml de façade d'occupation du domaine public) ou de mètre linéaire (dans le cadre de la surfacturation, au-delà de 12 ml d'occupation du domaine public) est comptée comme mètre linéaire ou carré entiers.

### **Article 38: Justificatifs**

Toute perception fera l'objet de délivrance de justificatifs nominatifs indiquant le montant total de la somme payée et la période concernée. La valeur représentée par les justificatifs doit correspondre à la somme versée.

### **Article 39: Interdictions**

Il est interdit aux commerçants de verser et au personnel de recevoir une somme différente de celle correspondant aux justificatifs délivrés qui correspondent eux-mêmes aux sommes à recouvrer sous peine de poursuites pénales.

### **Article 40: Validité des justificatifs délivrés**

Quittances et justificatifs doivent impérativement être délivrés à toute demande de l'administration communale; ils n'ont de valeur que pour la durée de la période concernée.

### **Article 41: Refus de paiement**

Le refus de paiement des droits de place entraîne l'expulsion immédiate du marché, sans possibilité de recours.

### **Article 42: Contrôle et sanctions**

Des contrôles sont effectués par les services municipaux. En cas de non production des titres de paiement, les assujettis sont expulsés du marché, et pourront faire l'objet de poursuites pénales. À la première infraction, l'expulsion sera prononcée pour une durée d'un mois, sans perte de l'emplacement, ni de l'ancienneté acquise. En cas de récidive, l'expulsion sera définitive.

## **CHAPITRE IX: CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

### **Article 43: Déchargement et chargement des véhicules forains**

Aucun véhicule de commerçant ne devra stationner sur les allées du marché pendant la durée de celui-ci, sauf le temps nécessaire au chargement et au déchargement de la marchandise.

Le stationnement est interdit sur le parvis de l'entrée principale du marché couvert situé sur le parc du Marché. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière.

Les véhicules des commerçants ne pourront accéder avant 12h30 dans les allées du marché pour le remballage.

### **Article 44: Stationnement des véhicules forains**

Tout commerçant peut stationner son véhicule sur la surface de son emplacement. Un commerçant souhaitant le stationner hors de cette surface, devra obligatoirement le parquer dans un lieu de stationnement autorisé. Le stationnement s'effectuera conformément au code de la route.

### **Article 45: Circulation générale et stationnement**

La circulation est interdite sur le périmètre des marchés et notamment allée des Glorieuses entre l'allée centrale et l'avenue Maginot. Le stationnement est interdit de la veille à 22h jusqu'à 14h30 le jour même du marché sur le périmètre.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des commerçants, autorisés à vendre sur le marché, qui peuvent stationner jusqu'à 14h au plus tard le jour du marché.

Ce stationnement interdit est considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière immédiate.

## **CHAPITRE X: DISPOSITIONS SPECIALES**

### **Article 46: Surveillance et répression**

Les agents préposés à la surveillance des marchés ou les policiers municipaux peuvent prendre toutes les dispositions susceptibles d'assurer la commodité de la circulation sur les marchés et écarter tous les obstacles de nature à entraver cette circulation notamment par la mise en fourrière immédiate de tous les véhicules en infraction, en conformité avec les dispositions du code de la Route.

### **Article 47: Infractions au règlement**

La permission de vendre, précaire et révocable, pourra être retirée soit pour une période déterminée, soit de façon définitive, à toute personne en situation d'infraction au présent règlement ou en situation constitutive de troubles à l'ordre public.

La même mesure peut être prise contre les redevables qui chercheraient à détourner le personnel municipal des marchés de ses devoirs et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par le Code Pénal.

Il en sera de même contre tous ceux qui perturberont ou troubleront l'ordre public, injurieront, menaceront ou se livreront à des voies de fait contre les représentants de la Ville.

### **Article 48: Police**

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les agents de la police municipale prêteront leur recours pour l'exécution du présent règlement.

### **Article 49: Mendicité**

La mendicité est interdite sous toutes ses formes sur le périmètre du marché.

## **TITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE I: MARCHE ALIMENTAIRE**

#### **Article 50: Nature**

Les marchés alimentaires ont lieu les mercredis et samedis.

### **Article 51: Déroulement du marché**

Le marché alimentaire se déroule sur le parc du Marché et sur le parc de la Petite Halle. La Petite Halle est mise à disposition des volaillers le mercredi.

### **Article 52: Marché bio**

Il est créé sous le marché couvert un espace spécifique contigu destiné à l'accueil de commerçants bio, ces derniers sont repérables grâce à leur logo. Compte tenu de la saisonnalité de la production, les règles relatives à la reprise de l'ancienneté peuvent ne pas leur être applicables.

### **Article 53: Saisonniers**

Des emplacements spécifiques sont réservés pour des producteurs qui vendent leurs propres productions donc des produits de saison. Un emplacement ne peut accueillir qu'un saisonnier. Compte tenu de la saisonnalité de la production, les règles relatives à la reprise de l'ancienneté ne leur sont pas applicables.

### **Article 54: Hygiène**

Par mesure d'hygiène, la vente des denrées alimentaires devra être conforme au règlement européen du 29 avril 2004 et des textes d'application réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

En particulier:

#### **- Protection des denrées:**

Toutes les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis doivent être manipulés, stockés, emballés, exposés et remis au consommateur dans des conditions évitant toute détérioration et toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine ou dangereuse pour la santé.

Est interdit l'entreposage de denrées à même le sol.

Toutes les précautions doivent être prises pour que les aliments présentés non protégés soient à l'abri des pollutions pouvant résulter de la proximité du consommateur ou des manipulations de sa part.

#### **- Conservation des denrées alimentaires:**

Les denrées alimentaires doivent être conservées et présentées au consommateur à des températures limitant leur altération et le développement des micro-organismes susceptibles d'entraîner un risque pour la santé.

De l'eau potable doit être prévue en quantité suffisante pour le nettoyage de l'étal, des ustensiles ou des mains du vendeur. Un dispositif hygiénique de séchage des mains doit être prévu par le commerçant.

Les commerçants qui manipulent des denrées alimentaires doivent utiliser les sanitaires réservés à leur usage sous le marché couvert, qui sont équipés de dispositifs hygiéniques de lavage et de séchage des mains.

#### **- Traçabilité des œufs :**

Tous les œufs vendus devront être identifiés par un tampon.

### **Article 55 : Vente d'animaux vivants**

La vente d'animaux vivants est encadrée comme suit :

- pour toute vente concernant les animaux d'espèces domestiques (~~lapin nain, perruche, hamster ...~~), il devra être mentionné lisiblement pour chacun, au minimum : le prix, la durée de vie de l'espèce, le format à l'âge adulte,
- toute présence et cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux de compagnie vivants de type chiens et chats, et de ruminants (bovins, ovins et caprins) est interdite sur les marchés.

#### **Article 56: Vente de certains produits horticoles**

Sont autorisés, sous réserve des règlements nationaux et préfectoraux, les ventes des plants d'arbres et d'arbustes fruitiers et d'ornementation, fleurs en pots et coupées en l'état, à l'exclusion des ventes portant sur les travaux floraux tels que gerbes, couronnes.

Par dérogation au présent règlement, la vente de chrysanthèmes, au moment de la Toussaint ainsi que la vente de sapins de Noël, pourront s'effectuer au cours des deux marchés hebdomadaires précédant ces fêtes.

#### **Article 57: Équipement des emplacements**

L'ensemble banc, réserve, véhicule et passage intérieur destiné aux vendeurs ne devra pas excéder la profondeur de l'emplacement. Aucune marchandise ne pourra être exposée à moins de 50cm de hauteur. Les parties les plus basses des parapluies, tentes et barnums destinées à protéger les denrées de la pluie et du soleil seront situées à 2m du sol minimum.

#### **Article 58: Stationnement**

Parc de la Petite Halle, le stationnement est interdit dans sa partie comprise entre l'avenue Maginot et l'allée centrale du marché du mardi 22h au mercredi 14h30, et du vendredi 22h au samedi 14h30

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des commerçants, autorisés à vendre sur le marché, qui peuvent stationner jusqu'à 14h au plus tard le jour du marché. Ce stationnement interdit est considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions sont applicables tous les mercredis et samedis, y compris les jours fériés sauf le 1er mai, Noël, Jour de l'An et dérogation particulière accordée par le Maire.

#### **Article 59: Tirage au sort**

Le tirage au sort pour le marché alimentaire a lieu à 7h30 toute l'année.

## **CHAPITRE II: MARCHE NON ALIMENTAIRE**

#### **Article 60: Lieux du marché secteur Champ de Foire, secteur Cours de Verdun**

Les marchés se déroulent à l'intérieur des périmètres suivants:

- secteur Champ de Foire: parc du Marché, allée des Glorieuses.
- secteur Cours de Verdun: de l'esplanade de la Comédie jusqu'à la gare des bus, place Carriat, rue René Cassin, rue du 19 mars 1962.

#### **Article 61: Vente de vêtements d'occasion**

Les dispositions ministérielles imposent désormais que la mention « vêtements d'occasion » soit clairement affichée lors de la vente de vêtements et articles de ce genre.

#### **Article 62: Attribution des places aux passagers**

Le tirage au sort pour le marché non alimentaire a lieu à 8h toute l'année.

### **Article 63: stationnement et circulation**

Cours de Verdun, le stationnement est interdit sur les emplacements côté esplanade de la Comédie du mardi 22h au mercredi 14h30, ainsi que sur les 4 places situées entre le numéro 8 et le numéro 10. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des commerçants, autorisés à vendre sur le marché, qui peuvent stationner jusqu'à 14h au plus tard le jour du marché.

La circulation est interdite rue Paul Pioda, du cours de Verdun à la rue des Remparts. Ces dispositions sont applicables le mercredi matin de 6h à 14h30.

## **CHAPITRE III: MARCHE DES VENNES**

### **Article 64: Nature**

Le marché des Vennes est un marché d'approvisionnement de détail de quartier réservé aux produits alimentaires et aux produits non alimentaires. Hebdomadaire, il a lieu tous les dimanches, y compris les jours fériés, sauf le 1er mai, Noël et Jour de l'An.

L'article 51 relatif à l'hygiène sur le marché alimentaire s'applique au marché des Vennes.

### **Article 65: Lieu**

Le marché se tient sur la rue Montesquieu, dans sa portion comprise entre les rues La Bruyère et Villon d'une part et les rues Montaigne et Racine d'autre part.

Il est précisé qu'il sera fait usage en tant que de besoin soit de la chaussée, soit des trottoirs et que les entrées donnant sur les bâtiments ou les cours resteront libres à l'accès en permanence.

Toute vente ou exposition sur la voie publique en dehors de l'emplacement défini ci-dessus est interdite.

### **Article 66: Heures d'ouverture et de fermeture du marché**

L'heure d'ouverture du marché est fixée toute l'année à 6h. L'heure de fin de vente est fixée à 13h. Les commerçants doivent avoir quitté le périmètre du marché à 14h.

L'attribution de place par liste d'ancienneté pour les passagers par les représentants de la Mairie est fixé à 8h.

### **Article 67: Magasins riverains**

Les magasins riverains de l'emplacement du marché ont la faculté d'installer des bancs d'exposition de leurs marchandises devant leur établissement, mais ils doivent toutefois se conformer impérativement au règlement de voirie en vigueur pour tout ce qui concerne ces étalages (dimensions, autorisations etc.).

### **Article 68: Circulation**

La circulation est interdite pendant la durée d'ouverture du marché aux intersections des rues suivantes:

- Rues Montesquieu/ François Villon/ La Bruyère,
- Rues Montesquieu/ Racine/ Montaigne,
- Rues Rabelais/ Honoré de Balzac,
- Rues Joachim du Belley/ Ronsard
- Rues Molière/ Bossuet.

Cette interdiction n'est pas opposable aux commerçants qui tiendront un étalage sur le marché pour le déchargement et le chargement de leur véhicule au début et à la fin du marché, ni aux riverains de cette portion de la rue Montesquieu. Les rues Bossuet, La Fontaine, Du Bellay et Rabelais seront neutralisées par

des barrières à leur intersection avec la rue Montesquieu. Le barrièrage de la rue Montesquieu est à respecter.

Le stationnement est interdit rue Montesquieu, dans sa portion comprise entre les rues La Bruyère et Villon d'une part, et les rues Montaigne et Racine d'autre part, du samedi 22h au dimanche 14h30. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code la Route, et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des commerçants, autorisés à vendre sur le marché, qui peuvent stationner jusqu'à 14h au plus tard le jour du marché.

## CHAPITRE IV: MARCHE DE LA TOUSSAINT

### Article 69: Dates

Par dérogation au présent règlement et par coutume la vente de fleurs, et notamment de chrysanthèmes est autorisée sur demande écrite des postulants dans la limite des places disponibles délimitées sous l'abri couvert à l'entrée du cimetière le jour de la Toussaint, et les deux jours précédents.

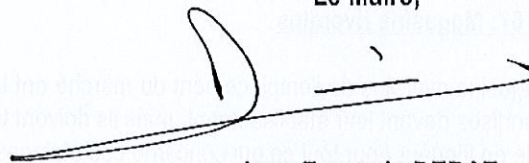
## TITRE III: EXECUTION DES PRESENTES DISPOSITIONS

**Article 70:** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 71:** M. Le Directeur Général des Services, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ain, le Chef de Police municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

BOURG-EN-BRESSE, le 05 JAN. 2017

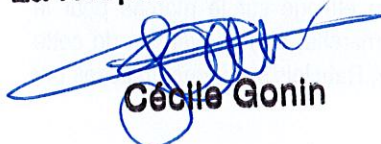
Le Maire,



Jean-François DEBAT  
Conseiller régional  
Auvergne-Rhône-Alpes

Notifié ou publié conformément à la réglementation le 06 JAN. 2017  
Pour le Maire  
et par délégation,

La Responsable du Service



Cécile Gonin